



Bulletin départemental

n° 328

du 24 novembre 2025





Bulletin départemental n° 328 du 24 novembre 2025

Sommaire

ervic	e Social en Faveur des Élèves	
0	Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle - Rentrée scolaire 2026	3



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants DPE2

Affaire suivie par : Jean-Claude MASINI Tél : 04 91 99 67 52

Mél: ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille cedex 1 Marseille, le 19 novembre 2025

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de

Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale

Mmes et M. les principaux de Collège

Mmes et M. les directeurs adjoints chargés de SEGPA

Objet : Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle - Rentrée scolaire 2026

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 514-1 à L.514-8 ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Annexe : formulaire de demande de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle

L'enseignant titulaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation lorsqu'un fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement d'échelon et de grade. La période de disponibilité sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade.

La présente note de service définit les modalités de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les enseignants titulaires placés en disponibilité et exerçant une activité professionnelle, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Elle complète la note de service du 6 novembre 2025 publiée au Bulletin Départemental n°324, relative à la mise en disponibilité et à la reprise d'activité après disponibilité des enseignants du premier degré – année scolaire 2026-2027, qui précise les conditions, procédures et calendriers applicables aux demandes de disponibilité et de réintégration. Les personnels sont invités à s'y référer pour toute démarche préalable relative au choix ou au renouvellement de leur position administrative.

Il est rappelé que la disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ouvre automatiquement droit à la conservation de l'avancement (dans la limite de cinq ans), sans obligation de transmettre de pièces justificatives, et sans saisine du bureau DPE2.

Le suivi de cette situation relève exclusivement du bureau DPE1, gestionnaire de carrière des enseignants concernés

La présente note s'applique donc uniquement aux agents en disponibilité exerçant une activité professionnelle, pour lesquels la conservation des droits à l'avancement est soumise à conditions et à la fourniture de justificatifs.

1 – DISPONIBILITES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES CONCERNEES

1.1 <u>Disponibilités ouvrant droit à la conservation des droits à l'avancement</u>

1.1.1 Disponibilités de droit :

- élever un enfant âgé de moins de 12 ans : la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit les mêmes droits à l'avancement d'échelon et de grade pour un agent en disponibilité pour élever un enfant, même en l'absence d'activité professionnelle (article L.514-2 du code général de la fonction publique). La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant une disponibilité pour élever un enfant est établie pendant 5 ans maximum.

Cette prise en compte intervient depuis le 7 août 2019 (article 7 du décret du 5 mai 2020).

Toutefois, dans le cas de l'obtention d'un congé parental avant la disponibilité, les droits à avancement sont conservés pendant 5 ans maximum, au titre de ces deux positions.

- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

1.1.2 Disponibilités sur autorisation :

- études ou recherches présentant un intérêt général;
- convenances personnelles;
- création ou reprise d'une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2et L. 5141-5 du code du travail.

1.2 Disponibilités n'ouvrant pas droit au maintien des droits à l'avancement

Ne donnent pas droit au maintien de l'avancement :

- exercice d'une fonction de membre du Gouvernement, de député, de sénateur ou de député européen ;
- exercice d'un mandat d'élu local;
- disponibilités d'office, quel que soit leur motif.

2 - MODALITES POUR BENEFICIER DU MAINTIEN DES DROITS A l'AVANCEMENT

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la <u>transmission annuelle</u> de pièces justificatives par l'enseignant en disponibilité au bureau DPE2.

Le décret n°2019-234 prévoit que les justificatifs soient transmis le 31 mai N+1 au plus tard pour la prise en compte de l'année N.

Toutefois, l'enseignant titulaire ne peut faire valoir ses droits au titre des campagnes d'avancement d'échelon accéléré et de grade N+1 que s'il fournit ses pièces justificatives dans des délais compatibles avec l'organisation des campagnes concernées.

En conséquence, afin de traiter les demandes de conservation à l'avancement d'échelon et de grade pendant une activité salariée, l'enseignant doit transmettre sa demande à l'aide du formulaire annexé à la présente note au plus tard le 23 janvier 2026.

2.1 <u>Calendrier</u>

Période d'activité professionnelle durant un congé de disponibilité	Date limite d'envoi	Avancement à l'ancienneté	Avancement accéléré	Avancement de grade
	Au plus tard le 23 janvier 2026	Avancement d'échelon dès 2025/2026		Campagne Tableaux d'avancement 2026
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 24 janvier 2026 au 31 mai 2026	Avancement d'échelon à compter de 2026/2027		
	A compter du 31 mai 2026	Non prise en compte		
Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Calendrier fixé ultérieurement par la « Note de service Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle - Rentrée scolaire 2027 »			

2.2 <u>Justificatifs et situations particulières</u>

L'annexe précise les justificatifs attendus selon la nature de l'activité exercée, conformément à l'arrêté du 14 juin 2019.

À défaut de transmission complète dans les délais, la conservation des droits à l'avancement ne pourra pas être accordée.

Ne sont pas éligibles :

- les périodes de chômage,
- les activités professionnelles exercées à l'étranger sans traduction en français fournie par un traducteur assermenté.

Jean-Yves BESSOL



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les enseignants en disponibilité exerçant une activité professionnelle

PrénomAdresse personnelle Pays : Email professionnel avec les services de	Né(:	lom de patronymique :	rt échange
Activité professionnelle (activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou temps partiel) case à cocher	Cadre réglementaire	Pièces justificatives à fournir obligatoirement	Cadre réservé à l'administration
□ Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1)	- Copie de l'ensemble des bulletins de salaire - Copie du ou des contrats de travail	
□ Pour une activité indépendante dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les tri mestres sont calculés sur base de 150 heures avec un maximum de 4 trimestres par année civile.	- Un extrait KBIS ou Un extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou Un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou Une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiales (URSSAF) ou Une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au minimal fixé par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019.	
☐ Pour les agents placés en disponibilité au titre de la création ou reprise d'entreprise (art.46). Dans ce cas la durée d'une disponibilité est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.	Un extrait KBIS ou K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou Un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou Une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiales (URSSAF)	

J'ai pris connaissance de la circulaire départementale sur les disponibilités et la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires exerçant une activité professionnelle pendant une disponibilité

Fait à :	le:	Signature de l'enseignant: